



COMMUNE DE SINNAMARY



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE



ARRETE N° 2017-11/MS/PM

PORTANT LIMITATION PERMANENT DE LA CIRCULATION DES POIDS LOURDS DE PLUS DE 3,5 T SUR LA ROUTE ET LE PONT DE LA CRIQUE TOUSSAINT

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SINNAMARY

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane Française ;

VU le Code de la route, notamment ses articles : R.411-2, R.411.8, R.411-25, R.411-28 et R. 417-10 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales spécialement ses articles : L. 2212-1, L. 2213 -1 et L. 2213-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

CONSIDERANT que la route et le pont de la crique Toussaint est endommagé, que des travaux de consolidations et de rénovations sont nécessaires.

CONSIDERANT que le transit de véhicules d'un poids supérieur à 3 tonnes 5 génère un risque potentiel pour la sécurité.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La circulation des camions poids lourds dont le tonnage est supérieur à 3.5 tonnes est interdite.

ARTICLE 2 – Une signalisation réglementaire sera mise en place pour informer les usagers de ces dispositions.

ARTICLE 3 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - La prescription sus énoncée fera l'objet d'une pré-signalisation conformément à la réglementation en vigueur. Les mesures de sécurité nécessaires seront mises en application par les représentants désignés de la famille, présents sur les lieux aux heures indiquées.

ARTICLE 5 – La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des lois, décrets et arrêtés de Police seront sanctionnés selon les textes en vigueur.

ARTICLE 6 - La Directrice Générale des Services, le responsable des Services Techniques, le responsable de la Police municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Guyane, notifié à la Gendarmerie Nationale, communiqué aux intéressés et partout où besoin sera.

Fait à Sinnamary, le 04 Mai 2017

Le Maire,

Jean-Claude MADELEINE

Le maire de la Commune de Sinnamary certifie que le présent arrêté a été notifié à la Gendarmerie Nationale de Sinnamary

Copies	
préfecture	
Mairie de Sinnamary	
Gendarmerie Nationale	
Service Technique	
Police Municipale	